

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORAS SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE DIX-SEPT SEPTEMBRE, A 20 HEURES 00, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de MORAS, sous la présidence de Madame le Maire, Sylvie BOGAS.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

BOGAS Sylvie, **CLUCHIER** Alexandre, **DANGER** Christine, **BERNARD** Jean-François, **DISINT** Hélène, **DUMOULIN** Marie-Claire, **FLACHET** Matthieu, **FLACHET** Tristan, **MARTOS** Frédérique, **TOUSSENEL** Francis, **VIAL** Béatrice.

Étaient absents /excusés :

Messieurs les conseillers municipaux :

CHASSAIN Jérémie, **PRUD'HOMME** Eric (pouvoir à Madame Sylvie BOGAS).

Madame Christine **DANGER** a été désignée comme secrétaire de séance.

En exercice :	13
Présents :	11
Votants :	12
Absents :	02
Pouvoir :	01

VALIDATION DU DERNIER COMPTE-RENDU ET DECISION(S) PRISE(S)

Madame le Maire, Sylvie BOGAS, demande au Conseil Municipal ses observations quant au compte-rendu du 26 juin 2024.

Aucune observation n'étant formulée, le Conseil Municipal le valide à l'unanimité.

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

- Approbation du Conseil Municipal du 26 juin 2024,
- Signature d'un contrat entre l'éco-organisme ALCOME et la commune de Moras,
- Signature d'une convention de soutien entre l'éco-organisme CITEO et la commune de Moras,
- Enedis - Redevance D'occupation Du Domaine Public pour les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution de l'électricité,
- Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- Modification des tarifs de consommations lors des manifestations culturelles et diverses organisées par la commune,

- Protection sociale complémentaire prévoyance – Adhésion à la convention de participation proposée par le CDG 38,
- Décision Modificative – suite erreur d'imputation sur exercice 2023 au chapitre 13
- Décision Modificative – suite erreur d'imputation sur exercice 2023 au chapitre 21
- Examen du PLU au regard de sa compatibilité avec le SCOT, le PLH et le PCATE
- Bilan du PLU au regard de l'Article L.101-2 du CGCT
- Modification des statuts de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné
- Convention avec la commune de Dizimieu pour la mise à disposition de la salle des fêtes
- Questions diverses

Madame le Maire explique qu'ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021 pour charge de la Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du [19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement](#), de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'Alcome est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public.

Alcome a comme principal objectif la réduction de la présence des mégots dans les espaces publics, à hauteur de :

- 20 % de réduction d'ici 2024,
- 35 % de réduction 2026,
- 40 % de réduction d'ici 2027.

Les actions en perspective pour ALCOME sont :

- **Sensibiliser** : fourniture d'outils de communication et de sensibilisation,
- **Améliorer** : mise à disposition de cendriers,
- **Soutenir** : soutien financier aux communes qui s'engagent,
- **Assurer** l'enlèvement et la prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés sélectivement à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre Alcome propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique (Cf annexe 1).

Ce contrat prévoit (Cf annexe 2) :

- L'état des lieux relatif à l'organisation du nettoyage des voies publiques,
- L'état des lieux de la prévention de l'abandon des déchets.

Alcome apportera un soutien financier ainsi que des kits de sensibilisation conformément au contrat.

La Commune de Moras dispose de la Responsabilité de nettoyage des voiries.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020 ;

Vu les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement ;

Vu le projet de délibération en date du 17 septembre 2024 par lequel Madame le Maire de Moras (Isère) lui propose de signer le contrat entre la Commune et ALCOME ;

Les Membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **N'APPROUVENT** pas la signature du contrat-type entre la Ville de Moras (Isère) et ALCOME pour la durée de l'agrément
- **N'AUTORISENT** pas Madame le Maire à le signer ainsi que tout document afférent à ce sujet.

Délibération non adoptée

CONTRE 12

ABSTENTION 00

POUR 01

DELIBERATION N°2024-09-02 AUX FINS DE SIGNATURE PAR L'EXECUTIF DE LA CONVENTION DE SOUTIEN « COMMUNES ET GROUPEMENTS COMMUNAUX » POUR LA LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES DIFFUS

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-2,
VU le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56),
VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,
VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,
VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure, seule, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la commune de Moras (Isère) pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite Convention avec Citeo.

Les Membres du Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **APPROUVENT** La Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo.
- **AUTORISENT** Madame le Maire à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo, pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2025.

Délibération adoptée à l'unanimité

CONTRE 00

ABSTENTION 00

POUR 12

DELIBERATION N°2024-09-03 INSTAURANT LE PRINCIPE DE LA REDEVANCE REGLEMENTEE POUR CHANTIER(S) PROVISoire(S)

Considérant que les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108, et R2333-114-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

Considérant que le plafond de cette redevance fixé initialement par le Décret n°2015-334 du 25 mars 2015 a été modifié par le Décret n°2023-797 du 18 août 2023, qu'à présent ce plafond passe de 10 à 20% du plafond de la RODP classique et que cela impose la prise d'une nouvelle délibération ;

Madame le Maire propose aux Membres du Conseil Municipal :

- De décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- D'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT en précisant que la commune appliquera sur son territoire le plafond maximal autorisé par la réglementation en vigueur à savoir :

« Exemple de calcul pour l'année 2024 : se reporter à la population 2023 »

Coefficient : 1,5617 (coefficient actualisé tous les ans) > Calculs du plafond de redevance (PR) : Pour les communes ≤ 2 000 habitants :

PR : 153 € est une somme forfaitaire RODP RESEAUX ELEC = 153 x 1,5617 = 238,94 (appliquer la règle de l'arrondi) à 239 € au titre de la RODP classique

FORMULES ET MODALITE DE CALCUL RODP TRAVAUX DISTRIBUTION dit RODP « Chantiers »

« Exemple de Calcul pour l'année 2024 »

Pour toutes les communes ≤ 2000 habitants : RODP Travaux distribution = 239€ /5 = 47.80 Euros (appliquer la règle de l'arrondi) soit 48 Euros au titre de la RODP « chantiers »

De dire qu'en cas de modification réglementaire des règles de calcul des Redevances d'occupation du domaine public liées aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz, il sera appliqué le taux maximum de RODP dite « provisoire » au profit de la commune.

Les Membres du Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **ADOPTENT** la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.
- **APPLIQUENT** le mode de calcul fixé par le CGCT, en précisant que celui-ci s'appliquera au plafond autorisé pour ces redevances par la réglementation en vigueur au jour de l'éligibilité de la perception de ces dernières.
- **NOTIFIENT** au concessionnaire « ENEDIS » la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

CONTRE00

ABSTENTION00

POUR12

DELIBERATION N°2024-09-04 CREATION D'UN POSTE PERMANENT STATUTAIRE OU NON TITULAIRE

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 1°) et 2°)

Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu de la mise en retraite pour invalidité de l'agent titulaire

En conséquence, la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire pour l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie à compter du 1er janvier 2025.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2.

Le traitement sera calculé par référence à l'échelon.

Enfin le régime indemnitaire instauré par délibération n° 2022-15 du 12 avril 2022 est applicable.

Les Membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOPTENT** la proposition du Maire
- **MODIFIENT** le tableau des emplois
- **INSCRIVENT** au budget les crédits correspondants
- **INFORMENT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025 et que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Délibération adoptée à l'unanimité

CONTRE00

ABSTENTION00

POUR12

DELIBERATION N°2024-09-05 MODIFICATION DES TARIFS 2024 DES MANIFESTATIONS CULTURELLES ET DIVERSE ET DES CONSOMMATIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L212-7 et suivants,

Vu la demande formulée par le Service de Gestion des Finances publiques de La Tour du Pin de se mettre en conformité en prenant une délibération,

Vu l'arrêté n°2023-62 du 21 décembre 2023 pour modification d'une régie de recettes produits divers n°21603.

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de modifier le prix à la vente de la cannette de bière,

Ancien tarif appliqué :

DETAIL DE LA CONSOMMATION	TARIF APPLICABLE
Bière (cannette)	2,00 €

Les Membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **DECIDENT** d'appliquer le nouveau prix de la cannette de bière lors de la vente de consommations pendant des manifestations à caractères culturels et diverse au profit du CCAS :

Tarif modifié :

DETAIL DE LA CONSOMMATION	TARIF APPLICABLE
Bière (cannette)	2,50 €

- **AUTORISENT** le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'application de la présente délibération.

Délibération à la majorité absolue

CONTRE00

ABSTENTION01

POUR11

DELIBERATION N°2024-09-06 PERSONNEL - PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE PRÉVOYANCE
- ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSEE PAR LE CDG38

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam/ Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;

Vu la délibération en date du 17 septembre 2024 du Conseil Municipal décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

Vu l'avis du comité social territorial du 2 juillet 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité ;

Considérant qu'à partir du 1^{er} Janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1er janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM – ALLIANZ Vie.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38,

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle doit être au minimum de 7 € brut mensuel. Etant précisé que, par délibération du 11 Juillet 2024, le conseil d'administration du CDG38 a décidé, à l'unanimité, de préconiser aux employeurs de tendre, si possible, vers un montant de 26 € brut mensuel.

Garanties proposées et montant des cotisations associées

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales. Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents :

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION	
REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE			
Incapacité temporaire de travail ⁽¹⁾			
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	2,05 %	
Invalidité permanente ⁽¹⁾			
Taux retenu par la CNRACL \geq 50 % ou 2 ^{ème} / 3 ^{ème} catégorie CPAM ou IPP \geq 66 %			
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net		
Taux retenu par la CNRACL < 50 %			
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL < 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 %		
OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL			
Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD et CGM	90 % RI net	+ 0,20 %	
OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE (uniquement au choix de l'agent CNRACL)			
Versement d'un capital	50 % du PMSS ⁽²⁾ par année d'invalidité	+0,50 %	
OPTION 3 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)			
Versement d'un capital	100 % traitement de référence annuel brut	+0,30 %	
La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime de base, intervient à compter du passage à demi- traitement de l'agent et vient en complément et/ou à défaut du versement du régime indemnitaire par la collectivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est exclu de la garantie prévoyance.			
Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.			

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

➤ **DÉCIDENT**

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10 €uros brut, soit 12 €uros net par agent et par mois pour chaque agent adhérent au contrat découlant de la convention de participation ; *(7€ minimum par mois par agent à compter du 1^{er} janvier 2025 ; attention la participation doit être exprimée en montant et non en pourcentage, elle peut être modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent).*
L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.
- D'autoriser Le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour la prévoyance.

Délibération adoptée à l'unanimité

CONTRE00

ABSTENTION00

POUR.....12

Le Maire (*ou le Président*) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION N°2024-09-07 DECISION MODIFICATIVE – CORRECTION SUITE A UNE ERREUR D'IMPUTATION BUDGETAIRE SUR L'EXERCICE 2023

Madame le Maire informe les Membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu d'apporter une correction suite à une erreur d'imputation budgétaire sur l'exercice 2023 au chapitre 21.

Par conséquent, il convient d'annuler le mandat d'origine par un titre de recette et par l'émission au compte d'un nouveau mandat.

- Titre de recette au 21757 pour un montant de 635,00 €
- Mandat au 2157 pour un montant de 635,00 €

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2157 (21) : Matériel et outillage technique	635,00	21757 (21) : Matériel et outillage technique	635,00
	635,00		635,00
Total Dépenses		Total Recettes	635,00

Les Membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **APPROUVENT** la décision modificative ci-dessus énoncée.

Délibération adoptée à l'unanimité

CONTRE00

ABSTENTION00

POUR12

DELIBERATION N°2024-09-08 DECISION MODIFICATIVE – CORRECTION SUITE A UNE ERREUR D'IMPUTATION BUDGETAIRE SUR L'EXERCICE 2023

Madame le Maire informe les Membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu d'apporter une correction suite à une erreur d'imputation budgétaire sur l'exercice 2023 au chapitre 13.

Par conséquent, il conviendra de prévoir des crédits au compte 1311, en dépense et au 1321 en recette.

- Titre de recette au 1321 pour un montant de 2 418,60 €
- Mandat au 1311 pour un montant de 2 418,60 €

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
1311 (13) : État et établissements nationaux	2 418,60	1321 (13) : État et établissements nationaux	2 418,60
	2 418,60		2 418,60
Total Dépenses	2 418,60	Total Recettes	2 418,60

Les Membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **APPROUVENT** la décision modificative ci-dessus énoncée.

Délibération adoptée à l'unanimité

CONTRE00

ABSTENTION00

POUR12

DELIBERATION N° 2024-09-09 EXAMEN DU P.L.U AU REGARD DE SA COMPATIBILITE AVEC LE SCOT, PLH ET LE PCATE

Vu les articles L.2231-1 et R.2231-1 du CGCT ;
Vu l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme ;
Vu les articles L.101-2 – L.1214-1 et L.1214-2 du Code de l'Urbanisme ;
Vu la délibération n°2019-26 du 22 mai 2019 Approbation du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) ;

Le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'un examen de sa compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT), le Programme Local de l'Habitat (P.L.H) et le Plan Climat Air Energie (PCATE) tous les trois ans.

Considérant que à ce jour il n'y a pas eu de changement notable du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT), du Local de l'Habitat (PHL) et du Plan Climat Air Energie (PCATE),

Madame le Maire rappelle l'obligation de son examen avec sa compatibilité tous les trois ans avec le SCOT, le PLH et le PCATE et propose aux Membres du Conseil Municipal d'en délibérer.

Les Membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

➤ **DECIDENT** d'approuver la compatibilité du PLU avec le SCOT, le PLH et le PCATE.

Et, conformément aux dispositions de l'article L.2231-1 du CGCT, de transmettre la présente délibération dans les 15 jours suivant l'adoption :

- A Madame le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- A Monsieur le Préfet du département de l'Isère,
- A Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné,
- A Monsieur Le Président du Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné.

Délibération adoptée à l'unanimité

CONTRE.....00

ABSTENTION.....00

POUR.....12

DELIBERATION N° 2024-09- 10 BILAN DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U) AU REGARD DE L'ARTICLE L.101-2 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Vu les articles L.2231-1 et R.2231-1 du CGCT ;
Vu l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme ;
Vu les articles L.101-2 – L.1214-1 et L.1214-2 du Code de l'Urbanisme ;
Vu la délibération n°2019-26 du 22 mai 2019 Approbation du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) ;
Vu la délibération n°2024-06-01 du 26 juin 2024 adoptant le Rapport sur l'artificialisation ;

Considérant l'obligation de procéder tous les six ans à une analyse du PLU pour la validation de sa conformité avec l'Article L.101-2.

Considérant les indicateurs à suivre dans le PLU, notamment les pages 127 à 138 (annexe) et dont le tableau ci-dessous :

Objectifs poursuivis	Indicateurs	Objets à évaluer	Documents, outils et/ou personnes ressources
Limiter la consommation d'espace	Consommation foncière absolue et par logement	Nombre d'hectares consommés en zone U et AU Densité globale sur les nouvelles opérations (logements total/hectares consommés)	Permis de construire Service ADS de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné
Sécuriser et développer les déplacements doux	Linéaires de cheminements piétons et cycles créés Linéaire de voirie partagée	Kilomètres créés ou aménagés (trottoir, piste et bande cyclable, chemin piéton, zones pacifiées, zone 30, etc)	Mairie
Assurer la préservation et la remise en état de la trame verte et bleue	Suivi des espèces au sein des milieux sensibles (faune et flore) Maintien des corridors écologiques identifiés	Nombre d'espèces présentes Linéaire et surface de boisements, ripisylves et haies détruits	DREAL Mairie
Promouvoir l'identité patrimoniale et l'architecture locale	Éléments du patrimoine industriel historique Perception et cœurs de vues remarquables	Travaux effectués sur les éléments de patrimoine repérés Éléments démolis concernés par l'article L.151-19 Constructions réalisées sur les secteurs paysagers sensibles	Mairie
Préserver la ressource en eau	Qualité des eaux de surfaces Consommation d'eau, particulièrement en période estivale	Rendement du réseau de distribution Indice linéaire de pertes en réseau Qualité des eaux au regard de la réglementation Volume d'eau consommé, particulièrement en période estivale	RPQS* de l'eau de la commune
Promouvoir les énergies renouvelables Réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre	Évaluer les consommations d'énergie et la quantité de gaz à effet de serre et la production (kWh) d'énergie nouvelle produite	Nombre de panneaux solaires apposés et leur puissance Nombre de logements raccordés à une géothermie	Permis de construire

Madame le Maire rappelle l'obligation du bilan du PLU et sa conformité actuelle au regard de l'Article L.101-2 tous les six ans.

Les Membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDENT** d'approuver le bilan du PLU et sa conformité au regard de l'Article L.101-2.

Et, conformément aux dispositions de l'article L.2231-1 du CGCT, de transmettre la présente délibération dans les 15 jours suivant l'adoption :

- A Monsieur le Préfet du département de l'Isère,
- A Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné,
- A Monsieur Le Président du Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné.

Délibération adoptée à l'unanimité

CONTRE.....00

ABSTENTION.....00

POUR.....12

DELIBERATION N°2024-09-11 MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BALCONS DU DAUPHINE

La dernière révision des statuts de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné a été proposée par une délibération du conseil communautaire de juillet 2022 afin de permettre la mise en œuvre des engagements du projet du territoire, nouvellement arrêtés. Elle a été entérinée par un arrêté préfectoral du 30 décembre 2022.

Depuis, un projet de schéma de mutualisation des services a été acté par le conseil communautaire dans sa délibération n°104-2024 du 11 juillet 2024. Il est actuellement soumis pour avis de chacun des conseils municipaux des communes membres. Il propose dans ses fiches action « commande publique » et « mobilité » des mutualisations descendantes qui nécessitent la modification des statuts de la communauté de communes pour être effectives.

Ainsi, le projet de schéma de mutualisation des services, prévoit dans sa fiche action mobilité la prise d'une nouvelle compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie » qui sera soumise à la définition de l'intérêt communautaire, en application de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le schéma d'accès cyclable aux services des polarités, visant à orienter et encadrer le développement des liaisons cyclables autour des polarités du territoire en quatre étapes, a été adopté par la délibération du conseil communautaire n°66-2024 du 30 mai 2024.

Afin de réaliser l'étape 1 de ce schéma, consistant en la réalisation de 14 itinéraires qui représente un coût des aménagements cyclables de 1 538 954 €, un coût du jalonnement de 525 745 € ainsi qu'un coût d'entretien annuel de 73 278 €, il apparaît efficient que la communauté de communes puisse agir en lieu et place des communes membres par la prise de compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie ».

Cette compétence faisant partie de celles qualifiées d'intérêt communautaire, il reviendra au conseil communautaire de la définir précisément en fin d'année 2024 : Seule la fraction de compétence répondant à cette définition sera transférée à la communauté de communes, les communes conservant le reste de la compétence « voirie ».

En conséquence, cette nouvelle compétence communautaire « Création, aménagement et entretien de la voirie » sera circonscrite in fine aux itinéraires cyclables prévus à l'étape 1 du schéma, dès lors que l'emprise est réservée aux modes doux.

En outre, le projet de schéma de mutualisation propose la mutualisation du service de la commande publique et des achats : Il s'agira pour la communauté de communes de porter des groupements de commandes, de mener des procédures de passation et d'exécution des marchés publics associés, au nom et pour le compte des communes membres du groupement, sans qu'elle ait systématiquement un besoin à satisfaire. L'article L.5211-4-4 du CGCT permet cela pour autant que les statuts de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) le prévoient.

Cette intégration dans les statuts est elle-même rendue possible par l'article L 5211-17 du CGCT en application duquel « les communes membres d'un EPCI peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ». On parle alors de compétences facultatives : Ce sont celles jugées pertinentes à l'échelle du territoire et qui peuvent être exercées en plus, sous réserve d'une définition précise de leur périmètre dans les statuts de l'établissement public de coopération intercommunale.

Lors de sa séance du 11 juillet dernier (délibération 105/2024), le conseil communautaire a approuvé les modifications statutaires ci-dessus présentées qui sont la déclinaison du projet de schéma de mutualisation des services.

Conformément aux textes en vigueur, le conseil municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère n°38-2022-12-30-00004 portant modification des statuts de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné ;

Vu la délibération 104/2024 du 11 juillet 2024 de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné prenant acte de la présentation du schéma de mutualisation des services 2025-2029 avant sa transmission aux communes membres pour avis ;

Vu la délibération n°105-2024 du 11 juillet 2024 de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné approuvant la modification statutaire ;

Vu la délibération n° 2024-09-11 du 17 septembre 2024 par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable au projet de schéma de mutualisation des services 2025-2029 ;

VU le projet de statuts à intervenir, en annexe ;

Considérant que les communes membres doivent se prononcer sur les modifications statutaires dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération communautaire afférente ;

Considérant que la modification des statuts est subordonnée à l'accord des conseils municipaux à la majorité qualifiée ;

Considérant que le projet de schéma de mutualisation des services prévoit dans ses fiches action « commande publique » et « mobilité » des mutualisations descendantes qui nécessitent la modification des statuts de la communauté de communes pour être effectives ;

Les Membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **N'APPROUVENT** pas la modification statutaire telle que présentée et jointe en annexe.
- **N'AUTORISENT** pas Madame le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

Délibération non adoptée

CONTRE.....08

ABSTENTION.....01

POUR.....03

DELIBERATION 2024-09-12 CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE DIZIMIEU POUR LA MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE FETE

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le Maire de la Commune de Dizimieu nous a sollicité pour le prêt d'une salle en raison de l'indisponibilité temporaire de leurs locaux afin de dispenser des cours de gymnastique.

Les cours de gymnastique auront lieu les lundis de 18h00 à 20h00 à partir du 09 septembre jusqu'au 31 décembre 2024.

Madame le Maire propose d'accepter leur demande de prêt aux horaires ci-dessus mentionnées et qu'il y a lieu de mettre en place une convention de mise à disposition des locaux (cj en annexe).

Une participation financière leur sera demandée à la hauteur de 3,20 €uros de l'heure (trois €uros et vingt centimes), avec une facturation à la fin de la prestation.

Les Membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **EMETTENT** un avis favorable à la mise à disposition temporairement de la salle des Fêtes à la commune de Dizimieu.
- **AUTORISENT** Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition.
- **AUTORISENT** Madame le Maire à prendre toutes les dispositions financières relatives à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à la majorité absolue

CONTRE01

ABSTENTION00

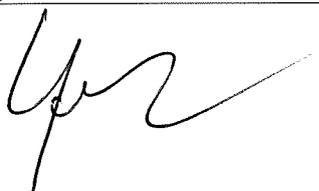
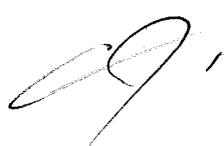
POUR11

FEUILLET DE CLOTURE

N° DELIBERATION	OBJET
DELIBERATION N°2024-09-01	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - CONTRAT AVEC ALCOME : RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS
DELIBERATION N°2024-09-02	AUX FINS DE SIGNATURE PAR L'EXECUTIF DE LA CONVENTION DE SOUTIEN « COMMUNES ET GROUPEMENTS COMMUNAUX » POUR LA LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES DIFFUS
DELIBERATION N°2024-09-03	INSTAURANT LE PRINCIPE DE LA REDEVANCE REGLEMENTEE POUR CHANTIER(S) PROVISoire(S)
DELIBERATION N°2024-09-04	CREATION D'UN POSTE PERMANENT STATUTAIRE OU NON TITULAIRE
DELIBERATION N°2024-09-05	MODIFICATION DES TARIFS 2024 DES MANIFESTATIONS CULTURELLES ET DIVERSES ET DES CONSOMMATIONS
DELIBERATION N°2024-09-06	PERSONNEL - PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE PRÉVOYANCE – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSEE PAR LE CDG38
DELIBERATION N°2024-09-07	DECISION MODIFICATIVE – CORRECTION SUITE A UNE ERREUR D'IMPUTATION BUDGETAIRE SUR L'EXERCICE 2023
DELIBERATION N°2024-09-08	DECISION MODIFICATIVE – CORRECTION SUITE A UNE ERREUR D'IMPUTATION BUDGETAIRE SUR L'EXERCICE 2023
DELIBERATION N° 2024-09-09	EXAMEN DU P.L.U AU REGARD DE SA COMPATIBILITE AVEC LE SCOT, PLH ET LE PCATE
DELIBERATION N° 2024-09- 10	BILAN DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U) AU REGARD DE L'ARTICLE L.101-2 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
DELIBERATION N°2024-09-11	MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BALCONS DU DAUPHINE
DELIBERATION N°2024-09-12	CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE DIZIMIEU POUR LA MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE FETE

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21h30

SIGNATURES

Le Maire, Sylvie BOGAS	Le Secrétaire de séance,
	

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

(Annexe à la délibération n°2024-09-12)

ENTRE d'une part,

LA COMMUNE MORAS, représentée par Madame Sylvie BOGAS, Maire de la commune de Moras (Isère) et dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du 12 mars 2024

ET d'autre part,

La Mairie de Dizimieu, domiciliée 55 rue de l'Eglise 38460 DIZIMIEU.

Ci-après désigné le cocontractant,

Entre les deux parties signataires de la présente convention, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition la salle des fêtes, sise 1188 route de Crémieu- 38460 MORAS au profit du cocontractant pour l'organisation de cours de gymnastique avec des particuliers.

La mise à disposition de ces locaux interviendra dans les conditions suivantes :

🔗 Objet de la demande de mise à disposition des locaux :

Organisation de Cours de Gymnastique, tous les lundis de 18h00 à 20h00
Nombre de participants : de 1 à 20 personnes

🔗 Description des locaux mis à disposition :

- Mairie/Salle des Fêtes – 1188 route de Crémieu 38460 MORAS.

🔗 Dates auxquelles les locaux précités seront mis à disposition :

Les locaux seront mis à disposition selon les dates suivantes :
- Tous les lundis de 18h00 à 20h00.

🔗 Coût horaire :

- Le montant est fixé à 3.20 € de l'heure.

🔗 Modalité de facturation :

- La facturation sera établie chaque fin de mois. Un avis des sommes à payer sera déposé sur Chorus Pro.

ARTICLE 2 : RESPECTS DES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Le cocontractant et l'intervenant sont tenus de faire respecter toutes les règles d'hygiène et de sécurité applicables dans l'établissement.

Conformément aux normes de sécurité, le cocontractant doit :

- Interdire formellement toute décoration ou produit inflammable,
- Maintenir les portes de sorties toujours libres, de façon générale,
- Respecter les consignes de sécurité et notamment la capacité de la salle,
- Ne pas introduire de boissons, ni de denrées alimentaires dans la salle.

ARTICLE 3 : ASSURANCES

Les locaux mis à disposition par la mairie sont assurés et répondent à la réglementation sur les établissements recevant du public (ERP).

Toutefois, l'ensemble des dommages pouvant résulter de l'utilisation temporaire par le cocontractant des locaux et des équipements mis à disposition par la mairie à l'occasion des actions précitées est couvert par un contrat d'assurance souscrit par le cocontractant. L'attestation d'assurance fournie par le cocontractant est annexée à la présente convention.

Le cocontractant et l'intervenant sont par ailleurs seuls responsables des éventuels dommages causés aux matériels qu'il aurait lui-même apportés dans les locaux.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'activité susmentionnée est animée par un intervenant choisi par la commune de Dizimieu et placé sous sa responsabilité.

L'intervenant sera présent dans les locaux mis à disposition en amont pour l'accueil des participants, ainsi qu'à leur issue pour remettre les locaux dans leur état initial.

L'intervenant se verra remettre par un agent technique en charge du périscolaire, une clé et un badge relatif à l'alarme afin d'accéder à la salle des fêtes.

L'intervenant occupant les lieux amènera et repartira avec son matériel.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

✂ En cas d'annulation ou report de la prestation susmentionnée, le cocontractant en informera la Mairie dans les meilleurs délais par courriel. De nouvelles dates seront si besoin déterminées d'un commun accord entre le cocontractant et la Mairie.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du 09 septembre 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Dizimieu,
Le

Le Maire,

Luc N'GUYEN

Fait à Moras
Le

Le Maire,

Sylvie BOGAS